

(Traduction)

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION INTÉRIMAIRE SUR LA CONSERVATION DES PHOQUES À FOURRURE DU PACIFIQUE NORD

Les gouvernements du Canada, du Japon, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des États-Unis d'Amérique, Parties à la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique nord signée à Washington le 9 février 1957¹ et appelée ci-après la Convention,

Ayant dûment examiné les recommandations adoptées le 30 novembre 1962 par la Commission du phoque à fourrure du Pacifique nord, et

Désirant modifier la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

La Convention est modifiée par le présent Protocole à compter de la date où il entrera en vigueur.

ARTICLE II

1. Au paragraphe 2 de l'article II de la Convention, le mot «et» à la fin de l'alinéa f) est supprimé et le signe «g)» est remplacé par «i)».

2. Les alinéas suivants sont insérés après le paragraphe 2f) de l'article II de la Convention:

«g) l'efficacité de chaque procédé de chasse au phoque du point de vue de la gestion et de l'utilisation rationnelles des ressources en phoques à fourrure à des fins de conservation;

h) la qualité des peaux de phoques par sexe et âge et suivant l'époque de la chasse et le procédé de capture employé; et».

ARTICLE III

Le paragraphe 3 de l'article II de la Convention est remplacé par le suivant:

«3. Afin d'encourager les recherches mentionnées au présent article, les Parties sont convenues:

- a) de continuer à étiqueter un nombre suffisant de jeunes phoques;
- b) de consacrer à la recherche pélagique autant d'efforts que par les années précédentes, la recherche ne devant pas toutefois se poursuivre à un rythme excédant 2,500 phoques dans la partie orientale du Pacifique et 2,200 dans la partie occidentale, sauf si la Commission, agissant aux termes du paragraphe 3 de l'article V, en décide autrement; et
- c) d'exécuter les décisions prises par la Commission conformément au paragraphe 3 de l'article V.»

ARTICLE IV

L'expression «et l'annexe» qui figure à l'article III de la Convention est supprimée.

ARTICLE V

Le paragraphe 2e) de l'article V de la Convention est remplacé par ce qui suit:

«e) de déterminer si dans certaines circonstances la chasse pélagique pourrait être entreprise conjointement avec la chasse terrestre sans

¹Recueil des Traités 1957 n° 26.